14e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 29. 21 JUILLET 1892.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — Je viens de lire votre savant, clair et pratique travail sur le probabilisme. Voilà de la bonne théologie. Je vous en remercie bien sincèrement.

Je crois que jusqu'à ce jour, vous n'avez jamais parlé de la valeur du *Syllabus*, dans votre excellent *Ami du Clergé*. Ne pourriez-vous pas, si vous le jugiez bon, nous donner un article sur le *Syllabus?* Répondre à ces questions :

1° Fait-il vraiment partie de l'Encyclique *Quantâ curâ ?* et, par suite, est-il un acte directement pontifical ?

2° *Toutes* les propositions qu'il condamne sont-elles condamnées comme celles que condamne une Encyclique ?

3° En somme, celui qui soutient *une* quelconque des propositions ainsi condamnées est-il hérétique ?

R. — La manière dont les questions sont formulées nous font voir que notre vénéré correspondant n'a pas réussi à se garder de plusieurs erreurs qui, malheureusement, sont très répandues, sur la nature des condamnations portées contre les erreurs par les documents pontificaux qui les frappent et sur le caractère particulier du *Syllabus*. C'est ce que nous ferons ressortir par notre réponse à chacune de ses questions.

Ad I. En demandant si le *Syllabus* fait partie de l'Encyclique *Quantâ curâ* et si, par suite, il est un acte directement pontifical, notre correspondant donne à entendre 1° qu'il n'y aurait d'actes pontificaux, au moins dans le genre doctrinal, que les Encycliques; et 2° que, si le *Syllabus* ne faisait point partie de l'Encyclique, il ne serait pas un document pontifical. On ne saurait admettre cette manière de poser la question et les conséquences qu'elle entraîne.

En effet, pour ce qui est de la première conséquence, il est faux qu'il n'y ait d'autres actes formellement pontificaux que les Encycliques. Le Pape peut agir et enseigner par des brefs, par des allocutions consistoriales, par tout autre moyen qu'il lui plaira d'employer. Et il l'a fait ainsi comme on le voit par la nomenclature des Actes pontificaux visés dans le *Syllabus*. Il s'y trouve, en effet, des Encycliques, des Allocutions consistoriales, des Lettres ou Brefs apostoliques à quelques évêques, même une lettre italienne au roi de Sardaigne sur le mariage.

En second lieu, quand même le *Syllabus* ne ferait pas corps avec l'Encyclique *Quantâ curâ*, il serait encore un document pontifical, pour les raisons que nous aurons à exposer.

C'est donc mal poser la question que de la poser dans ces termes. Or il n'y a rien qui nuise plus à la clarté et à la justesse des solutions, rien qui nuise plus à la vérité que les questions mal posées. Une erreur carrément formulée s'attaque et se réfute. Une question mal posée empêtre celui qui doit la résoudre et le met dans l'impossibilité de donner une réponse exacte et solide ; et ainsi la vérité est forcément et parfois irrémédiablement endommagée.

La vraie manière de poser la question est celle-ci : « Le *Syllabus* est-il un acte pontifical, un acte du Docteur suprême ? »

A la question ainsi posée, nous répondons affirmativement. Et voici nos preuves.

Pour qu'un document soit un acte pontifical, un acte du Docteur suprême, il faut et il suffit qu'il émane du Souverain-Pontife comme Pasteur suprême, comme Docteur de tous les chrétiens. Or le *Syllabus* émane du Souverain-Pontife comme Pasteur suprême et comme Docteur de tous les chrétiens. — La majeure de ce raisonnement est évidente et admise par tous. La mineure se prouve par les moyens suivants :

1° La *Lettre du cardinal Antonelli*, nous assurant que c'est le Souverain-Pontife qui a voulu envoyer à tous les évêques le *Catalogue*, rédigé par ses soins, des erreurs qu'il a lui-même précédemment condamnées dans ses Encycliques, Allocutions consistoriales et Lettres apostoliques. Dans cet envoi, tout est du Pape : le fond des choses, puisque ce sont les condamnations portées par Lui ; la forme du document, puisque c'est Lui qui a voulu qu'il fût dressé un catalogue de

ces condamnations, et que ce catalogue fût adressé à tous les évêques ; et l'envoi, puisqu'il est fait en son nom et par ses ordres.

2° La *teneur de l'Encyclique* « *Quantâ curâ.* » Dans cette Encyclique, en effet, Pie IX dit : « Suivant le devoir de Notre ministère apostolique et les illustres exemples de Nos Prédécesseurs, Nous avons élevé la voix ; et dans plusieurs Encycliques, Allocutions prononcées en Consistoire et autres Lettres apostoliques, Nous avons condamné les principales erreurs de notre si triste époque, Nous avons excité votre admirable vigilance épiscopale et nous avons averti et exhorté tous les enfants de l'Eglise catholique, Nos fils bien aimés, d'avoir en horreur et d'éviter la contagion de cette peste cruelle. » De ce passage il ressort 1° que le Souverain-Pontife a condamné les principales erreurs de notre époque dans diverses Encycliques, Allocutions consistoriales et autres Lettres apostoliques ; 2° qu'il les a condamnées comme Pasteur et Docteur suprême, puisqu'il ordonne aux fidèles d'abhorrer ces erreurs et qu'il met en éveil à leur sujet la vigilance des évêques.

Or le *Syllabus* est le catalogue, non seulement exact et sûr, mais encore authentique et officiel des erreurs dont la condamnation est ainsi rappelée et affirmée de nouveau. On le voit 1° par le titre même du *Syllabus* qui reproduit les expressions mêmes dont se sert l'Encyclique : « Catalogue (ou résumé) renfermant les principales erreurs de notre temps qui sont signalées dans les Allocutions consistoriales, les Encycliques et autres Lettres apostoliques de N. T. S. P. le Pape Pie IX » : ce titre rapproché du texte de l'Encyclique cité plus haut indique clairement que cette pièce comprend les erreurs dont la condamnation est rappelée dans l'Encyclique ; 2° par les mentions ajoutées à chaque proposition et renvoyant aux Allocutions, Encycliques et Lettres Apostoliques de Pie IX, où se trouve effectivement la condamnation de chaque erreur : ces renvois et leur exactitude constatée prouvent que le *Syllabus* contient véritablement les propositions dont la condamnation est rappelée et confirmée par l'Encyclique ; 3° par la lettre d'envoi dans laquelle, d'une part, sont reproduites textuellement les paroles citées plus haut de l'Encyclique, et, d'autre part, il est dit que c'est pour fournir aux évêques la liste de ces erreurs que le Souverain-Pontife a fait rédiger et envoyer le *Syllabus* : « Notre très saint Seigneur Pie IX, Souverain-Pontife, profondément préoccupé du salut des âmes et de la saine doctrine, n'a jamais cessé, dès le commencement de son Pontificat, de proscrire et de condamner les principales erreurs et les fausses doctrines de notre très malheureuse époque, par ses Encycliques, et par ses Allocutions prononcées en consistoire, et par les autres Lettres apostoliques qui ont été publiées. Mais comme il peut arriver que tous les actes pontificaux ne parviennent pas à chacun des Ordinaires, le même Souverain-Pontife a voulu que l'on rédigeât un *Syllabus* de ces mêmes erreurs destiné à être envoyé à tous les évêques du monde catholique, afin que tous ces mêmes évêques eussent sous les yeux toutes les erreurs et les doctrines pernicieuses qui ont été réprouvées et condamnées par lui » : on ne peut dire plus clairement que ce Catalogue des erreurs dont il est question dans l'Encyclique est un catalogue authentique et officiel, puisqu'il est rédigé par ordre du Souverain-Pontife, destiné par Lui aux évêques pour qu'il soit entre leurs mains comme le texte authentique des condamnations portées pour ces erreurs.

Ces trois pièces, l'Encyclique *Quantâ curâ*, le *Syllabus* et la lettre d'envoi, se tiennent d'une façon évidente et si serrée que plusieurs théologiens ont cru pouvoir dire que le *Syllabus* fait partie de l'Encyclique *Quantâ curâ*. Et, en vérité, la liaison est si étroite que nous n'oserions les en blâmer. Il ne nous semble pourtant pas que cette manière de dire soit tout à fait exacte : car l'Encyclique *Quantâ curâ* ne fait que rappeler les condamnations précédentes d'erreurs dont le *Syllabus* est le catalogue, sans rien dire du *Syllabus* lui-même. Mais ce qu'on doit affirmer, c'est que les rapports très étroits qui existent entre l'Encyclique *Quantâ curâ* et le *Syllabus* ne peuvent laisser aucun doute sur le caractère vraiment pontifical et apostolique de celui-ci. Il y a en effet entre eux 1° le lien de la *matière*, celle du *Syllabus* étant exactement celle que signale l'Encyclique ; 2° le lien de la *forme*, les propositions du *Syllabus* étant formulées de la manière qu'indique l'Encyclique, c'est-à-dire telles qu'elles se trouvent dans les Allocutions, Encycliques et Lettres apostoliques mentionnées dans l'Encyclique ; 3° le lien de la *date* qui est ici d'une grande importance : le Souverain-Pontife veut que le catalogue des erreurs précédemment condamnées par lui soit envoyé aux évêques le jour même où il leur rappelle ces condamnations ; il en fait ainsi une annexe et comme un complément de l'Encyclique. Ces rapports intimes nous mettent dans la nécessité de reconnaître au *Syllabus* le caractère qu'attribue l'Encyclique *Quantâ curâ* aux condamnations qu'elle rappelle et confirme implicitement, le caractère d'un document vraiment pontifical.

3° Le *contenu* du *Syllabus* : abstraction faite du caractère qu'attribuent au *Syllabus* la lettre du cardinal Antonelli et les rapports intimes qui attachent ce document à l'Encyclique *Quantâ curâ*, le seul contenu du *Syllabus* suffirait à en établir la valeur comme acte pontifical. Toutes les propositions qu'il contient, sont, en effet, extraites textuellement de documents qui sont certainement pontificaux. Chaque proposition est vraiment la proposition condamnée dans telle Encyclique, dans telle Allocution, dans telle Lettre apostolique à laquelle renvoie d'ailleurs le *Syllabus*. Le *Syllabus* ne diffère donc pas *objectivement* de ces actes pontificaux : c'est la même matière ; ce sont les mêmes condamnations ; les proposi-

tions du *Syllabus*, individuellement prises, ne sont que de simples extraits de ces documents pontificaux ; la collection qui en est faite et l'ordre dans lequel elles sont disposées pour la commodité de ceux auxquels ce Catalogue est destiné ne saurait en rien modifier la condition où les place leur insertion dans les documents d'où les rédacteurs du *Syllabus* les ont extraites. L'extrait d'un jugement, s'il est exact et authentique, a la même valeur, séparé du reste du jugement, que pris avec tout le contexte.

Cette manière de considérer le *Syllabus* pourrait avoir un inconvénient, celui de le faire considérer comme n'ayant aucune valeur indépendamment des actes pontificaux d'où sont extraites les propositions dont il est composé. Ce serait effectivement l'amoindrir que de le réduire à n'être qu'un simple extrait de ces actes. Mais abstraire n'est pas nier. Si nous l'avons considéré à ce point de vue, nous n'entendons pas lui refuser les caractères que lui attribuent les preuves que nous avons déjà fait valoir et celles que nous allons ajouter. Sa valeur n'en sera que mieux établie si, par sa seule matière intrinsèque, abstraction faite de tous ses caractères extrinsèques, il est prouvé qu'on doit tenir les propositions qui y sont réunies pour condamnées par l'autorité du Souverain-Pontife.

4° Les *conditions* dans lesquelles le *Syllabus* a été *rédigé*. La lettre du cardinal Antonelli ne permet pas de douter que le *Syllabus* ait été rédigé par ordre du Souverain-Pontife. C'est affirmé eu propres termes : « Le même Souverain-Pontife a voulu que l'on rédigeât un *Syllabus* de ces mêmes erreurs. » Léon XIII l'a aussi déclaré dans l'Encyclique *Immortale Dei* : « Pie IX, à mesure que les occasions s'en présentèrent, signala celles des opinions fausses qui avaient le plus de consistance et, plus tard, les fit réunir en un seul tout. » C'est donc déjà, par sa *cause efficiente*, un document pontifical.

De plus, le Pape a voulu que le *Syllabus* pût tenir lieu aux évêques des documents dans lesquels il avait condamné les erreurs contemporaines ; ce qui serait impossible si le *Syllabus* n'avait le caractère authentique et officiel d'un acte pontifical. Que le Souverain-Pontife ait eu ce but, c'est ce qu'affirme encore la lettre du cardinal Antonelli : « Mais, comme il peut arriver que tous les actes pontificaux ne parviennent pas à chacun des Ordinaires, le même Souverain-Pontife a voulu qu'on rédigeât un *Syllabus* de ces mêmes erreurs destiné à être envoyé à tous les évêques du monde catholique, afin que ces mêmes évêques eussent sous les yeux toutes les erreurs et les doctrines pernicieuses qui ont été condamnées par lui. » Léon XIII assigne le même but à l'acte de Pie IX : « Plus tard, il les fit réunir en un seul tout afin que les catholiques eussent en main, dans ce débordement des erreurs, une direction qu'ils pussent suivre sans danger. » C'est donc encore, par sa *cause finale*, un document pontifical.

Enfin, le mode suivi pour dresser le catalogue des erreurs contemporaines sur lesquelles Pie IX appelle la vigilance des évêques du monde entier, montre bien qu'il s'agit d'un acte pontifical. On a en effet pris à tâche de n'y insérer que les erreurs condamnées dans des actes pontificaux et sous la forme qu'elles avaient dans ces actes. Pour comprendre la portée de cette remarque, il est bon de rappeler que deux évêques, Mgr Bourget, évêque de Montréal, et Mgr Gerbet, évêque de Perpignan, avaient préludé au *Syllabus* : le premier, en déférant à Rome une série de soixante-et-une propositions formant un résumé des principales erreurs contemporaines, lesquelles furent notées chacune en particulier par les théologiens auxquels on les soumit, sans que le Saint-Siège intervînt autrement ; le second en condamnant, comme évêque, une autre série de propositions se rapportant aux mêmes erreurs. Pie IX avait déjà donné ordre de faire en son nom un travail semblable ; il avait soumis ce projet à plusieurs évêques et à des laïques dont l'avis avait beaucoup de poids à ses yeux. On s'arrêta à la manière de procéder suivante. Le document ne serait point un travail nouveau, mais la reproduction dans un ordre méthodique de toutes les condamnations précédemment portées par Pie IX ; on ne ferait pas suivre chaque proposition de la censure doctrinale, mais on renverrait au document où l'erreur avait été signalée ; enfin on ne prononcerait pas de condamnation nouvelle, comme si celle des documents antérieurs manquait de force et pouvait avoir besoin de confirmation. On prenait ainsi pour base et pour type du travail, non pas la forme qu'un travail nouveau comme celui des deux évêques nommés plus haut, aurait pu donner à l'exposé des erreurs, ni celle d'une censure nouvelle et détaillée de chaque proposition ; mais la forme même des condamnations déjà portées par le Pape. Et ainsi le *Syllabus*, déjà pontifical par sa cause *efficiente* et par sa cause *finale*, le fut encore plus parfaitement par sa cause *exemplaire*.

5° Le *consentement* unanime des évêques et des fidèles qui ont vu dans le *Syllabus* un acte pontifical. Tel est en effet le caractère qui lui a été reconnu dès le principe.

Ce consentement est d'autant plus clairement constaté et plus significatif que le *Syllabus*, en condamnant les erreurs contemporaines, froissait une foule d'esprits attachés à ces mêmes erreurs ou les favorisant, ou désirant, dans un but de conciliation, les ménager jusqu'aux dernières limites, et que personne ne songea à se débarraser de ce document, odieux ou gênant, en lui niant le caractère de document pontifical. On attaqua son infaillibilité, pour défaut de forme, parce qu'il n'avait la forme d'aucun document infaillible précédent, ni d'aucun jugement doctrinal du Saint-Siège ; pour défaut de matière, parce que, disait-on, les propositions insérées au *Syllabus* n'appartiennent pas au dépôt de la révélation. On

essaya d'adoucir les formules, de les interpréter dans un sens acceptable pour ceux qui usaient envers ces doctrines de faveur ou de ménagements. Mais personne n'eut la pensée ou la hardiesse de nier que ce fût un document pontifical. Si cette réponse eût été possible, nul doute qu'elle n'eût été donnée par quelqu'un de ceux qu'il froissait ou gênait. Nous verrons plus bas ce qu'il faut penser de son infaillibilité.

6° La *déclaration de Léon XIII* dans l'Encyclique *Immortale Dei*, reconnaissant au *Syllabus* la valeur d'un acte pontifical portant condamnation des erreurs par accomplissement du devoir de la charge apostolique, et mettant le *Syllabus* sur le même pied que l'Encyclique *Mirari vos* de Grégoire XVI. Voici ce passage de l'Encyclique *Immortale Dei :* « Ces doctrines auxquelles la raison humaine ne peut donner son assentiment et qui ont de graves conséquences pour le gouvernement civil, les Pontifes romains, nos prédécesseurs, comprenant parfaitement *ce qu'exigeait d'eux la charge apostolique*, ne les laissèrent pas se répandre impunément. Ainsi Grégoire XVI, dans son Encyclique commençant par ces mots *Mirari vos*, du 15 août 1832, frappa d'une condamnation très sévère celles qui avaient déjà cours... D'une *manière semblable*, Pie IX, à mesure que les occasions s'en présentèrent, signala celles des opinions fausses qui prenaient le plus de consistance et plus tard les fit réunir dans un seul tout, afin que les catholiques eussent en main, dans ce débordement des erreurs, une direction qu'ils pussent suivre sans danger. » Léon XIII cite, du *Syllabus*, comme se rapportant plus directement au sujet dont il traite, les propositions 19, 39, 55 et 79. Cette mention solennelle faite par Léon XIII du *Syllabus* dans l'Encyclique *Immortale Dei* fut d'autant plus remarquée que des catholiques avaient espéré dans le principe voir Léon XIII revenir sur les actes par lesquels Pie IX avait combattu le libéralisme et spécialement sur le *Syllabus*. Des termes mêmes qu'emploie Léon XIII, il résulte que le *Syllabus*, au même titre que l'Encyclique *Mirari vos*, est un acte du Pontife suprême, pour l'acquit de sa charge apostolique, en matière d'enseignement doctrinal.

Qu'importe, après cela, que le *Syllabus* ait ou n'ait pas telle forme habituellement ou quelquefois employée pour les enseignements pontificaux? Dès lors qu'il est constant que c'est bien le Pape qui en est le principal auteur, qu'il en a voulu faire une règle de doctrine entre les mains des évêques et des fidèles, nous devons l'accepter comme tel, sauf à reconnaître que nous aurions eu tort, si nous avions cru que le Pape, pour les enseignements qu'il veut donner à l'Eglise universelle, est obligé de se servir exclusivement de telle forme d'acte.

Ad II. L'exercice du pouvoir d'enseigner que possède le Pape n'étant lié à aucune forme d'acte ou d'enseignement, les propositions condamnées du *Syllabus* sont aussi bien condamnées par ce document qu'elles le seraient par une Encyclique. Beaucoup d'ailleurs ont été préalablement condamnées par des Encycliques. Les autres l'ont été par des actes aussi solennels, comme sont les Allocutions consistoriales, où le Pape, siégeant au milieu des cardinaux et les entretenant solennellement des affaires de l'Eglise, leur signale et, par eux, signale à l'Eglise entière les erreurs à éviter, ou par des Lettres, comme celles aux évêques de Breslau et de Frisingue où Pie IX expose quelles erreurs les évêques doivent combattre : ce qui est formellement l'acte de Pierre « confirmant ses frères dans la foi. »

Ad III. Mais est-ce à dire pour cela que celui qui soutiendrait une quelconque des propositions contenues dans le *Syllabus*, serait hérétique?

Cette question, ainsi formulée, part de la supposition fausse qu'il n'y aurait de condamnées que les propositions qui seraient proscrites comme hérétiques, ou que, quelque note que méritât une condamnation condamnée, la professer serait une hérésie.

Des propositions peuvent être condamnées par le Souverain-Pontife comme hérétiques, ou comme erronées, ou comme fausses, ou comme approchant plus ou moins de quelqu'une de ces qualifications, ou comme schismatiques, ou comme séditieuses, ou comme pernicieuses, ou comme méritant quelque autre censure. Professer une proposition condamnée, c'est pécher contre la foi, mais d'une manière qui répond à la qualification donnée par le Pape à la proposition. On est hérétique si la proposition est condamnée comme hérétique. Mais on n'est pas hérétique, si la proposition est condamnée sous une autre qualification ou si elle mérite une autre censure.

Comme le *Syllabus* ne contient aucune qualification, on peut être fort embarrassé pour spécifier quel genre de faute contre la foi commettrait celui qui professerait une des propositions qui y sont contenues. Il n'y a aucun doute qu'il ne pêchât contre la foi : car il n'y a de propositions condamnées que celles qui vont contre la foi de quelque manière. Mais, en l'absence de toute qualification particulière, on devra chercher ailleurs que dans le *Syllabus* quelle espèce particulière de faute commet celui qui tient telle proposition contenue et condamnée dans le *Syllabus*. On peut trouver des données dans les documents où ces propositions ont été tout d'abord condamnées, ou dans l'objet de la proposition, ou dans les autres enseignements de l'Eglise. Prenons un exemple. La proposition XL du *Syllabus* est ainsi formulée : « La doctrine catholique est opposée aux biens et aux intérêts de la société humaine. » L'Encyclique *Qui pluribus* et l'Allocution consistoriale *Quibus quantisque*, auxquelles renvoie le *Syllabus* pour cette proposition, ne nous fournissent que des éléments généraux sans aucune qualification spéciale de cette erreur. Mais si nous en étudions l'objet et que nous cherchions à quelles

vérités elle est opposée et en quel sens, nous trouverons qu'elle est :

1o *Fausse :* car elle va contre cette vérité historique certaine et constatée que la doctrine de l'Eglise catholique a procuré à la société humaine les plus grands avantages dans tous les ordres d'intérêts sociaux soit généraux, soit domestiques, soit privés ;

2o *Calomnieuse :* car elle impute à l'Eglise, à cause de sa doctrine, un mal dont elle n'est pas coupable ;

3o *Injurieuse à la religion chrétienne :* car elle impute, contre tout droit, à la religion chrétienne, un tort qu'elle n'a point causé et lui fait un reproche qu'elle ne mérite pas ;

4o *Voisine de l'hérésie :* car il est révélé que « la piété est utile à tout, qu'elle a les promesses de la vie présente et de la vie future » (1 Tim., IV, 8) ; que si nous cherchons premièrement le royaume de Dieu et sa justice, le reste nous sera donné par surcroît (Luc, XII, 31). Nier ce qui nous est enseigné par chacun de ces textes, serait une hérésie. En disant que la doctrine catholique est opposée aux intérêts de la société humaine, on va presque à cette négation. Ce qui fait que la négation n'est pas formelle, c'est qu'on peut discuter si chacune des expressions de la proposition du *Syllabus* répond exactement à celles qui paraissent y correspondre dans les deux textes cités. Il suffirait d'une simple détermination plus précise pour que la contradiction qui est dans le fond des choses, apparût comme certaine. Et ainsi cette proposition est, à peu de chose près, hérétique, ou, ce qui revient au même, elle est voisine de l'hérésie.

C'est de cette manière qu'il faut étudier les autres propositions du *Syllabus*. Toutefois, les qualifications auxquelles on arrivera n'ayant pas été fixées par l'autorité compétente, qui est celle du Souverain-Pontife, elles n'auront d'autre valeur que celle des raisons sur lesquelles elles s'appuieront ou celle que leur donnera l'autorité de celui de qui elles émaneront. Et il est possible que l'on se trompe. Il y a donc toujours lieu, en pareil cas, de réserver le jugement définitif du Souverain-Pontife.

Il est donc possible de professer, sans être hérétique, quelqu'une des propositions du *Syllabus*. Et, de fait, il en sera ainsi, toutes les fois que la proposition elle-même ne sera pas hérétique ou qu'on ne la connaîtra pas comme telle par une déclaration authentique.

Mais il pourrait aussi arriver qu'à l'occasion d'une proposition condamnée, non comme hérétique, quelqu'un tombât dans l'hérésie, par exemple, si, à cette occasion, sachant cette erreur condamnée par le Pape, il en venait à nier que le Pape fût infaillible dans les matières de foi et de mœurs, ou qu'il lui appartînt, en vertu de sa primauté, d'enseigner l'Eglise universelle en matière de foi et de mœurs. Par là en effet, et non par la profession pure et simple de la proposition condamnée, il contredirait les définitions du concile du Vatican sur l'infaillibilité et sur le magistère suprême du Pontife romain.

— Ayant répondu par ce qui précède aux questions de notre correspondant telles qu'elles étaient posées, nous nous arrêtons, laissant sans réponse une question de la plus haute importance qu'il avait peut-être dans l'esprit et que les termes dont il s'est servi ne soulèvent pas. Nous avons montré que le *Syllabus* est vraiment un acte du Pape comme Pasteur suprême, comme Docteur réprouvant l'erreur, bien que toutes les propositions du *Syllabus* ne soient pas condamnées comme hérétiques. La question que nous laissons de côté est celle-ci : Le *Syllabus* est-il un document infaillible ? Nous pourrons y revenir.

Q. — Que penser d'une nouvelle opinion qui voudrait se faire jour et d'après laquelle Notre-Seigneur ne serait pas Juif ?

Voici à ce sujet ce qu'on lit dans l'ouvrage de Jean de Ligneau, *Juifs et Antisémites* (p. 48) : « Aux ecclésiastiques qui fréquentaient sa maison, de Biez demandait à l'oreille : *Etes-vous bien sûr que Jésus-Christ fût Juif ? Drumont s'en accommode, mais moi, cela me gêne*[1]...

« Cela le gênait tant qu'il s'est jeté carrément dans l'hérésie. A l'heure qu'il est, il prépare un schisme si séduisant que je me sens tout disposé à le suivre : *Le Christ ne serait pas Juif*, et de Biez est en train d'écrire un gros livre pour la démonstration de cette vérité historique. C'est par Joseph que le Christ aurait tenu à David. Or, de l'aveu même de l'orthodoxie, la paternité de Joseph est illusoire par sa mère. Le *Christ était Galiléen*, c'est-à-dire un étranger qu'Israël tenait à l'écart.

« D'où venaient-ils donc, ces Galiléens, qui ne savaient guère d'autre métier que les filets et la pêche, qui avaient les cheveux blonds et les yeux clairs ? Ne descendaient-ils pas de ces anciens Galls qui traversèrent le monde antique, qui vinrent lapider Delphes et dont on perd la trace au seuil de l'Asie-Mineure, au détroit de Gallipoli ?

« Quand de Biez parle de ces choses mystérieuses. son œil s'éclaire d'une lueur vraiment prophétique, sa foi n'a pas de doute.

« *Il n'y avait, dit-il, que deux juifs dans l'entourage de Jésus : Pierre qui l'a renié, Judas qui l'a trahi.* »

Jean de Ligneau se dit, dans sa préface, profondément catholique.

R. — Cette opinion est purement et simplement une hérésie, et non pas une hérésie simple ne portant que sur un seul point, mais une hérésie multiple.

C'est une hérésie parce qu'elle affirme, contrairement au témoignage formel de l'Ecriture et de toute la Tradition, que Jésus-Christ n'est pas Juif, ni par conséquent descendant de David.

De plus, cette opinion, en niant que Notre-Seigneur soit juif, nie ou bien qu'il soit le Messie, ou bien que le Messie dût être le fils d'Abraham,

[1] Voir à ce sujet la *Préface* que Jacques de Biez a écrite pour le livre des *Sœurs des hôpitaux*, par M. François Bournand et dans laquelle il développe curieusement cette thèse.

d'Isaac, de Jacob, de David : il y a hérésie de part et d'autre.

A côté de ces hérésies, quelque venelle qu'ils enfilent, Jacques de Biez et Jean de Ligneau en rencontreront plusieurs autres dans lesquelles il leur faudra nécessairement tomber.

L'horreur plus ou moins sincère de la juiverie est en voie de créer un genre de folie que les médecins auront bientôt à classer dans leurs répertoires. Il est bon de voïr les maux très grands déjà dont l'entrée des Juifs dans nos sociétés modernes est la cause, et les périls plus grands que la continuation de leur action doit causer aux Etats. Mais leurs torts présents ne doivent pas nous faire méconnaître leur histoire qui est plus certaine que celle de tout autre peuple, ni nous faire méconnaître les bienfaits dont nous sommes redevables à leurs ancêtres. Les apôtres qui ont répandu l'Evangile dans le monde entier appartenaient à la nation juive. C'est de la race royale de la Judée que naquit le Sauveur des hommes. C'est dans cette race que se conserva la vraie notion du Dieu vivant et véritable et par elle que la connaissance des vérités primordiales s'est conservée dans le monde ancien. L'antisémitisme ne doit pas non plus nous faire oublier que, d'après les prédictions authentiques de nos Saints Livres, les Juifs se convertiront un jour en masse et que leur conversion fera briller la vérité catholique du plus vif éclat.

Le gros livre que J. de Biez serait en train d'écrire ne saurait prévaloir ni contre l'histoire certaine, ni contre la párole de Dieu, quand même Jacques de Biez serait doublé de Jean de Ligneau.

Les semblants de raison qu'ils apporteront seront certainement sans valeur aucune, comme celle qui est tirée de la généalogie de Notre-Seigneur. « C'est, dit-on, par Joseph que le Christ aurait tenu à David. Or, de l'aveu même de l'orthodoxie, la paternité de Joseph est illusoire. » — Cette objection repose sur une fausse supposition : ce n'est point par Joseph, mais par Marie que le Christ est fils de David. — Mais pourquoi, dira-t-on, les évangélistes dressant la généalogie du Christ, la font-ils passer par saint Joseph ? C'est par la raison que les généalogies hébraïques ne mentionnent jamais que les mâles chefs de famille. — Alors, que prouvent les généalogies de saint Joseph pour l'origine du Christ ? D'abord que le Christ était légalement de la tribu de Juda et de la race de David, puisque le chef de la famille était de la tribu de Juda et de la race de David ; ensuite que la sainte Vierge était aussi de cette tribu et de cette race parce que saint Joseph ne pouvait prendre une épouse en dehors, et que la seconde généalogie est celle de la sainte Vierge.

Quant aux yeux clairs, aux cheveux blonds, aux filets de gens qui habitaient sur les bords d'une mer d'eau douce très poissonneuse, il faut avouer que ce sont là de plaisants arguments, même quand ils sont corroborés de la ressemblance qu'il y a entre les mots « Galiléens », « Galls » et « Gallipoli », et de cette remarque profonde qu'on perd à Gallipoli les traces des Galls, qui, dès lors, ne sauraient être autres que les Galiléens. Il est vrai que « Galiléens » dans sa première syllable qui est la racine, n'a qu'une *l* et que « Gall » et « Gallipoli » en ont deux ; mais on peut bien perdre une *l* en traversant à la sourdine les défilés de l'Asie-Mineure.

Faisons échec à la juiverie ; mais gardons-nous de l'antisémitisme rabique.

Q. — 1° Dans certains diocèses les statuts synodaux renferment cette défense : « Prohibemus ne stipendia missarum in alias diœceses mittantur, nisi de licentia speciali episcopi. » Evidemment les évêques ont voulu par là remédier à certains abus. Mais, nonobstant cette défense, pensez-vous qu'un prêtre pécherait si de temps en temps il envoyait des honoraires à un prêtre pieux de ses amis, étranger au diocèse et qui certainement acquittera au plus tôt les messes demandées ?

2° Un prêtre qui a reçu des honoraires de différentes personnes applique-t-il validement en célébrant chaque jour *à l'intention de la personne qui a le plus de droit*, jusqu'à ce qu'il ait dit le nombre de messes demandées ?

R. — Ad I. La prohibition citée est générale ; mais il semblerait bien exorbitant de l'appliquer au cas particulier. Il y a lieu, pensons-nous, d'user ici d'épikie. Nous ne croyons pas qu'on violerait la défense en envoyant des honoraires de messes à un ami dans ces conditions.

Ad II. Nous n'approuvons pas cette manière de faire l'application des messes que l'on célèbre, par la raison que cette application peut rester indéterminée et, par là même, invalide, et que, fût-elle toujours valide, elle n'est pas convenable.

L'application de chaque messe dépend tellement de la volonté du prêtre qu'il peut déterminer cette application comme il l'entend, même en dehors de tout droit et de toute raison. L'application sera ce qu'il veut qu'elle soit.

S'il n'y a de sa part aucun acte de volonté déterminée, la messe reste sans application particulière ; elle entre dans ce trésor de mérites et de satisfactions disponibles dont Dieu fait l'attribution qu'il lui plaît. S'il formule une volonté, c'est sa volonté qui fait l'application ; mais il faut que cette volonté soit déterminée et que, soit d'une manière absolue, soit par suite de l'existence actuelle d'une condition posée, cette volonté et cette application ne puissent rester douteuse. Autrement l'application est nulle et ne peut servir à la décharge du prêtre obligé d'appliquer.

Or, la volonté du prêtre ne peut se formuler que dans les conditions où se formule une volonté humaine, c est-à-dire sur les données que peut fournir l'intelligence humaine. A moins de révélation, nous ne pouvons savoir ce que Dieu pense ; nous ne pouvons par conséquent savoir si et comment notre messe appliquée conformément à la science divine répond à telle de nos obligations ou à telle autre, ni même si Dieu accepte que nous nous déchargions sur lui du soin de déterminer l'intention à laquelle notre messe sera appliquée. Nous

ne pouvons donc pas employer ce moyen. Ayant des obligations à remplir, nous devons les remplir conformément à notre nature et à la nature des choses, c'est-à-dire en fixant nous-mêmes ce qu'il nous incombe de fixer, et en le faisant conformément aux conditions ordinaires dans lesquelles les hommes accomplissent les actes de cette nature.

Ces principes posés, voyons si la formule qu'on nous propose est valide. Ayant reçu des honoraires de différentes personnes, le prêtre applique chaque jour à l'intention de la personne qui a le plus de droit, jusqu'à ce qu'il ait dit le nombre de messes demandées.

Analysons cette formule. Le prêtre qui l'emploie a l'intention de l'appliquer, non pas à toutes, ni à plusieurs des personnes pour lesquelles il doit offrir la messe. Si la personne est humainement déterminée, l'application est valide. Si elle n'est pas humainement déterminée, l'application est invalide.

Or, le prêtre entend la déterminer par ces mots : qui a le plus de droit. Si les droits des diverses personnes étaient bien établis, bien classés et que chacun des droits réputés supérieurs eût certainement l'avantage sur les autres, et cela, à la façon dont se jugent les choses humaines, la détermination existerait et l'application serait valide. Mais il est bien probable qu'il n'en est pas ainsi. D'abord, les droits peuvent être, non seulement divers, mais disparates, de telle sorte qu'il soit impossible de les comparer. Ainsi, comment comparer le droit qu'aurait l'une à titre d'antériorité, avec le droit qu'aurait l'autre à titre de besoin plus grand ? Ensuite, à supposer que les droits fussent dans le même genre, il peut y avoir doute sur la manière d'en faire le classement. Dans tous ces cas, l'application étant invalide par suite de l'indétermination, le prêtre n'a acquitté aucune de ses obligations, ni une partie quelconque de ces obligations. Il reste donc tenu au tout, comme s'il n'avait rien fait.

L'application ne saurait être valide que si le droit a été suffisamment déterminé pour qu'il n'y ait aucun doute, par exemple, si le droit à avoir la première application est réglé par la date de la demande de la messe ou de la remise de l'honoraire. En ce cas l'intention est nettement déterminée et l'application valide, quand même le prêtre aurait oublié quelle est la personne qui la première a demandé la messe ou remis l'honoraire.

Nous avons pris la formule telle qu'elle nous est proposée. En la modifiant de telle sorte que les messes célébrées s'appliquent « in globo » à toutes les personnes pour qui on doit offrir la messe, l'application serait valide, et le prêtre déchargé de ses obligations quand il aurait célébré le nombre de messes demandées. Mais ce mode déplairait certainement aux fidèles, s'ils le connaissaient. Il a d'autre part l'inconvénient de compliquer beaucoup la gestion des intentions et honoraires de messes, sans autre profit que de favoriser la négligence.

Le mieux est de fixer pour chaque jour l'intention déterminée à laquelle on appliquera le saint sacrifice. Rien n'empêche qu'on ne fasse cette attribution à l'avance, par exemple pour toute la semaine, ou même pour tout le mois. Une intention ainsi fixée à l'avance reste fixée tant qu'elle n'est pas expressément révoquée. Il est entendu que chaque jour on offre à l'intention spécifiée. On prévient ainsi les oublis et les doutes, et l'on évite l'inconvénient d'avoir à déterminer son intention au moment de célébrer, où l'on peut être distrait par quelque préoccupation.

Q. — Je lis dans le Père Monsabré, conférence 6e, année 1887, page 11 : « Le *mariage divise* l'homme en le répandant ; la continence le recueille et le ramène à l'unité. »

Je lis d'autre part dans Mgr Isoard, 3e conférence, § II : « Dieu a fait l'homme un : il l'a dédoublé en le faisant homme et femme ; il ramène cette dualité à l'unité primitive en faisant, *par le mariage*, de l'homme et de la femme une même chair. »

Qui des deux a raison?

R. — L'un et l'autre ont raison, mais pas au même sens, ni à l'encontre l'un de l'autre.

Le Père Monsabré a raison de dire que le mariage divise l'homme, parce que ni l'époux ni l'épouse ne peuvent se contenter d'être chacun à Dieu et à soi. Ils doivent s'occuper encore de plaire chacun à son conjoint et de le servir en tout ce qui est du devoir de la vie commune créée par le mariage. De là, une division dans les affections et dans les sollicitudes, comme le dit saint Paul : « Celui qui est sans épouse, s'occupe de ce qui est du Seigneur, comment il plaira à Dieu. Mais celui qui a une épouse s'occupe des choses du monde, comment il plaira à son épouse ; et il est divisé. » (1 Cor. VII, 32, 33.) Il en est de même de la femme.

Mgr Isoard part du fait de la création dans laquelle l'homme est d'abord créé seul, puis la femme tirée de l'homme. L'unité du genre humain apparaît dans l'unité de l'homme créé seul tout d'abord. Mais la division apparaît aussitôt dans la distinction des sexes et des offices. Dans le mariage, l'homme et la femme s'unissent d'une manière tellement intime que, suivant l'expression de Notre-Seigneur ; « ils sont deux dans une même chair ; ils ne sont donc plus deux, mais une même chair. » (Matth. XIX, 5, 6.)

Le mariage donc divise les affections que la virginité et la continence chrétienne permettent de concentrer en Dieu ; mais il unit les corps et les âmes que Dieu a séparés dans la création et que la continence chrétienne, en vue d'une union plus parfaite avec Dieu, conserve dans l'état de la séparation originelle.

Les deux assertions sont donc vraies ; elles s'appuient l'une et l'autre sur la parole de Dieu. Bien loin de s'exclure, elles composent les deux parties de la vérité complète sur ce sujet. Ainsi en est-il

de plusieurs controverses théologiques des plus retentissantes.

Q. — Je suis aumônier d'un établissement où il y a des sœurs hospitalières. Je suis confesseur extraordinaire des religieuses. Ces religieuses veulent avoir part au privilège de la bulle Sabbatine; mais d'un côté, il leur est impossible de réciter chaque jour l'office de la sainte Vierge, elles ne le récitent que le dimanche et les jours de fête; et d'un autre côté, il leur est également impossible d'observer les jeûnes commandés par l'Eglise et de garder l'abstinence aux jours prescrits. La règle leur impose l'obligation de dire le Rosaire tous les jours.

J'ai obtenu de Rome le pouvoir de bénir et de distribuer le scapulaire du Mont-Carmel. J'ai aussi le pouvoir de commuer les obligations des confrères. Je copie textuellement mes pouvoirs : « Dilecto nobis in Christo... Presbytero... Tandem facultatem facimus commutandi obligationes commutabiles Confratrum in alia pia opera, dummodo vero grave accedat impedimentum *a Te*, vel a docto et prudenti confessario quocumque examinandum. »

En vertu de ces pouvoirs, j'ai commué, *in globo*, en dehors de la confession, les obligations imposées pour avoir part au privilège de la bulle Sabbatine, en un chapelet de cinq dizaines que mes religieuses doivent dire tous les jours. Je vous demande :

1° Si j'ai agi validement et licitement ?

2° Si j'étais obligé de les entendre en confession pour me servir de mes pouvoirs ?

3° Si je ne pouvais pas me contenter de leur imposer l'obligation de la récitation du Rosaire qu'elles sont déjà tenues de dire tous les jours de par leur règle ?

4° Si je ne pouvais pas du moins me contenter d'un *Magnificat*, par exemple, ou des Litanies de la sainte Vierge à dire tous les jours? Mes religieuses sont très occupées; elles ont peu de temps libre et elles trouvent que l'obligation que je leur ai imposée, de dire un chapelet par jour, en plus de leur Rosaire, est bien lourde.

5° En vertu de mes pouvoirs, puis-je commuer ce chapelet en un *Magnificat*, par exemple, ou les litanies de la très sainte Vierge ?

6° *Quid* de mes pouvoirs, au sujet des employés de la maison, hommes et femmes, dont je suis le confesseur ordinaire ?

R. — Ad I et II. Le P. Béringer admet, et la sacrée Congrégation des Indulgences n'a pas réformé son enseignement, que la commutation peut se faire en dehors du tribunal de la pénitence [1].

Ad III, IV et V. Le rosaire imposé par la règle ne l'étant pas sous peine de péché peut servir pour la commutation, sans que l'on soit privé des indulgences attachées à la récitation. Ces œuvres, en effet, sont requises comme marques de dévotion envers la sainte Vierge, et non comme condition pour gagner des indulgences. Ajouter un *Magnificat* peut être utile, mais n'est pas nécessaire.

Ad VI. Les pouvoirs sont les mêmes envers *tous* les autres fidèles.

Q. — Après les intéressants détails que vous nous avez donnés sur le curé Kneipp, le merveilleux guérisseur de la Bavière, ne nous parlerez-vous point de ses nouveaux écrits ?

[1] Béringer, *Les Indulgences*, t. II, p. 449.

R. — La traduction française du troisième volume annoncé et promis par M. Kneipp vient de paraître sous ce titre : *Soins à donner aux enfants dans l'état de santé et dans l'état de maladie*, 1 vol. in-18, prix 3 fr. 50, Paris, à la librairie Lethielleux, rue Cassette, 10. Il faut remarquer que la presse médicale lui fait un accueil sympathique et ne lui ménage pas les éloges; il lui est d'ailleurs impossible de nier les guérisons accomplies chez les milliers de malades qui se rendent constamment à Wœrishofen, malades vainement saturés d'antipyrine, de bromure, d'iodure, de morphine par nos docteurs en renom qui ne savent plus chercher de remèdes que parmi les poisons minéraux. N'est-ce pas un suprême défi jeté à la science contemporaine que de remplacer ses recettes pompeuses et souvent inutiles par une panacée universelle, par l'eau seule, par l'eau froide?...

Hygiéniste incomparable et guidé par une expérience de quarante ans d'observations et d'essais heureux, le bon curé Kneipp, franc et loyal, n'hésite pas à appliquer sa méthode aux enfants en bas âge comme aux grandes personnes, en indiquant les soins minutieux et sévères à prendre. Pour résoudre et éliminer les humeurs morbides, pour fortifier les membres affaiblis, activer la circulation du sang, décongestionner les organes, calmer les nerfs, stimuler les muscles, raviver l'intelligence, et guérir toutes les maladies qui s'attaquent au corps humain, il ne lui faut que de l'eau ordinaire et quelques plantes des plus communes. C'est la médecine des *simples*, dit-on; qu'importe sa simplicité, puisqu'elle opère des merveilles?

A la jeune mère, M. Kneipp donne des conseils fort sages sur l'hygiène à suivre elle-même; il lui interdit absolument cet instrument de torture à la mode qu'on appelle le corset; il lui impose de nourrir elle-même son enfant et lui énumère les aliments simples dont elle doit faire usage, à l'exclusion du vin, de la bière, du café et des liqueurs. Voici comment il s'exprime : « J'imposerais presque comme un devoir important aux mères la marche nu-pieds, car elle endurcit le corps, détourne le sang de la tête, et surtout tempère la chaleur qui se forme dans le corps par suite du travail. Quiconque marchera souvent pieds nus souffrira rarement du mal de tête, ainsi que du mal de dents.

« La mère est-elle astreinte principalement au travail manuel, elle peut facilement se déchausser un certain temps, matin et soir, tout en continuant à travailler. On me demandera si une femme peut, pendant la grossesse, continuer les applications d'eau. Je répondrai que justement dans ce cas l'eau est une excellente ressource, notamment sous la forme d'ablutions totales et de demi-bains. Deux à quatre demi-bains par semaine maintiendront une mère dans l'état de vigueur le plus satisfaisant. Ces bains ne doivent pas durer plus de deux à trois secondes. »

Les chapitres consacrés à l'habillement, à la

chambre, au lit, à l'alimentation, aux jeux et à la moralité de l'enfant, sont remplis de préceptes remarquables et très nouveaux. Le but à atteindre est celui-ci : il faut endurcir l'enfant tout petit, pour le mettre à l'abri peu à peu des maladies.

Au moment de sa naissance, que faut-il faire ?

Si le pauvre petit enfant pouvait penser et parler, il appellerait au secours. J'accourrais, je le prendrais et le plongerais rapidement dans l'eau froide, pour l'en tirer naturellement aussitôt. L'eau froide produit une forte secousse et donne instantanément du ton à l'organisme tout entier ; la respiration est facilitée, et plus d'un enfant, incapable de respirer et destiné, par conséquent, à être asphyxié, vivrait si l'on usait de ce moyen si simple.

Les paysans l'emploient souvent avec leurs animaux domestiques. Lorsqu'un veau ou un poulain vient au monde, surtout s'il ne peut parvenir à respirer, ils jettent aussitôt sur la tête du nouveau-né une certaine quantité d'eau froide. Cette affusion produit instantanément une sorte de secousse dans le corps de l'animal ; il secoue la tête à plusieurs reprises et commence bientôt à respirer. Ainsi sont sauvés des milliers d'animaux qui autrement auraient péri de faiblesse.

L'eau la plus fraîche est toujours la meilleure. Mais qu'on ne laisse jamais longtemps l'enfant dans l'eau froide ; qu'on l'y plonge rapidement en comptant *un, deux, trois*, puis qu'on l'en retire ; que, sans l'essuyer, on l'enveloppe vite dans des draps secs et non chauffés, et qu'on le mette au lit. On ne saurait croire combien les enfants s'habituent facilement à l'eau froide. Ceux qui savent déjà parler demandent d'eux-mêmes leur bain froid, si, par hasard, on oublie de le leur donner...

L'eau n'est pas seulement utile à l'enfant au commencement de la vie ; dans la suite, elle demeure encore le meilleur moyen d'entretenir sa vigueur physique. Un enfant fort et bien membré n'est pas toujours pour cela vigoureux, il peut n'être souvent que bouffi. L'eau resserre les tissus et donne de la vigueur à la nature. Les enfants sont-ils faibles et peu vivaces, l'eau est encore un remède excellent, qui force la petite machine à fonctionner avec plus d'activité. L'enfant le plus faible peut, grâce à ce moyen si simple, être peu à peu transformé en un enfant des plus vigoureux. Malheureusement, il est de mode de baigner chaque jour les petits enfants dans de l'eau chaude, et souvent presque brûlante. Les bains chauds, pris en grand nombre, suffiraient pour affaiblir un robuste valet de ferme ; n'affaibliront-ils pas, à plus forte raison, un être aussi délicat que le petit enfant ? Quelque bien portant et vigoureux que la nature l'ait fait, l'eau chaude amollit son corps et ses organes ; si, au contraire, il est déjà faible, il se remettra et se fortifiera difficilement ; peut-être même ne se remettra-t-il pas du tout. Si l'on veut de temps en temps lui donner un bain chaud par mesure de propreté, je ne m'y oppose pas ; mais, lorsqu'on l'a pendant deux minutes lavé dans le bain chaud, on doit le rafraîchir dans ce bain en l'arrosant d'eau froide, ou le plonger rapidement dans l'eau froide, qui exercera sur son corps une action fortifiante.

Citons encore l'importance de la vie au grand air :

L'air pur est pour les enfants une vraie nourriture, une nourriture bonne et saine, dont ils ont absolument besoin pour prospérer. Si l'air qu'ils respirent renferme, au contraire, des principes viciés, corrompus, ceux-ci engendrent toutes sortes de maladies dans ces jeunes natures. Je puis donner à des milliers de mères l'assurance qu'elles ont elles-mêmes causé le dépérissement et la mort de leurs enfants, et que ces petits êtres ne leur auraient pas été ravis si elles ne les avaient pas privés de ces deux choses absolument nécessaires à la vie, l'eau fraîche et un air sain et pur.

On se plaît, en bien des pays, à dire que les enfants nés au mois de mai sont ceux qui prospèrent le plus. Si cela est vrai, et je n'en doute pas, il faut l'attribuer à ce qu'à cette époque, on craint moins de sortir les enfants peu de temps après leur naissance.

Qu'elles agissent follement, ces mères qui croient ne jamais assez préserver du contact de l'air frais le corps, les pieds, la poitrine, la tête de leur enfant ! Elles chauffent sa chambre d'une manière insensée. Ce n'est pas à 17 ou 18 degrés, c'est souvent à 20, à 22, à 25 degrés qu'elles en maintiennent la température. Lorsqu'on veut sortir l'enfant, on l'enveloppe de draps épais, longs d'une aune, on lui met un bonnet de laine avec des oreillettes, on entoure son cou d'une fourrure et on lui passe aux mains des gants de laine. C'est ainsi qu'on le rend délicat, qu'on l'amollit et qu'on l'efféminе. Cependant on ne passera pas la nuit près de son berceau. Il faudra bien que l'on dorme, et s'il lui arrive, comme c'est inévitable, de rejeter sa couverture, on ne s'en apercevra pas sur le champ. De là un refroidissement à peu près immanquable. L'enfant aura des coliques, un rhume ou toute autre indisposition. Il est tellement amolli qu'il ne peut pas supporter le plus léger souffle d'air frais !

La lecture de cet ouvrage est à conseiller instamment à toutes les mères de famille. Si ses enseignements venaient à pénétrer et à être observés partout, nous aurions bientôt une nouvelle génération forte, saine et vaillante : *mens sana in corpore sano !*

Nous complétons les renseignements que nous avons fournis à nos lecteurs sur le curé Kneipp, XIII, 701 et 796, en ajoutant que les ecclésiastiques français, désireux de le consulter personnellement et de suivre un traitement sous sa direction, sont assurés de trouver près de lui un accueil fraternel et un hôtel de famille construit récemment pour eux. Sa bourse est largement ouverte à ceux qui ne sont pas riches. Pour se rendre à Wœrishofen, en Bavière, on peut suivre une des deux routes suivantes. De Paris, on prend la ligne directe de Strasbourg à Munich. De Lyon, on passe indifféremment par Genève, Berne et Zurich, ou par Belfort, Bâle et Constance. On s'arrête à la gare de *Turckheim*, sur la ligne de Munich, et on se rend, en voiture ou à pied, au village, devenu un centre important, de Wœrishofen. Des étrangers, venus de toutes les parties du monde et représentant toutes les classes de la société, s'y succèdent sans cesse et bénissent le modeste curé qui guérit les corps et les âmes !

ÉCRITURE SAINTE

EXPLICATION DU PSAUME XLVI : *Omnes gentes*, LE SECOND DE L'OFFICE DES APÔTRES

Nous grouperons sous trois titres différents ce que nous avons à dire du psaume XLVI : occasion, sens littéral, sens spirituel.

Occasion. Le psaume *Omnes gentes* célèbre un transport solennel de l'arche d'alliance sur le mont Sion ou dans le temple de Jérusalem. Pour

s'en convaincre, on n'a qu'à comparer ce que les livres historiques des Juifs nous apprennent de l'arche, avec plusieurs passages de notre psaume.

L'arche, on le sait, était un coffre en bois d'acacia construit par Moïse sur l'ordre de Dieu. Il était surmonté d'une plaque d'or fin nommée propitiatoire que deux chérubins également d'or couvraient de leurs ailes. Il renfermait les deux tables de la loi, et pendant quelque temps au moins, un vase de manne et la verge fleurie d'Aaron. Cette arche était le symbole de la présence de Dieu au milieu de son peuple ; par les objets qu'elle contenait, elle était pour les Juifs, en tenant compte des différences qui séparent le Nouveau-Testament de l'Ancien, ce que sont pour les chrétiens l'Evangile, l'Eucharistie, le sacerdoce. Aussi le propitiatoire était-il appelé le siège de Dieu ou l'escabeau de ses pieds, *vid. Paral.* XXVIII, 2 ; on lui rendait l'adoration qu'on doit à Dieu : *Adorate scabellum pedum ejus, Ps.* XCVIII ; et c'était vers l'arche qu'on se tournait en faisant à Dieu cette prière : *Qui regis Israel intende, qui sedes super Cherubim. Ps.* LXXIX. En temps ordinaire l'arche reposait au saint des saints, soit dans le tabernacle, soit dans le temple à partir de Salomon ; mais en temps de guerre, l'arche accompagnait souvent l'armée : on se rappelle qu'elle fut prise par les Philistins sous le grand-prêtre Héli, et pendant les guerres de Saül et de David, elle se trouvait également au milieu du camp. *Vid. 1 Reg.* XIV, *18. 2 Reg.* XI, *11.* Or quand on se mettait en mouvement, les prêtres en soulevant l'arche, disaient : *Surge Domine ;* et quand aux haltes ils la déposaient, ils disaient : *Revertere Domine. Vid. Num.* X, *35* ; *Ps.* LXVII, *1.* « Ainsi Dieu s'élevait avec l'arche, il descendait avec elle ; l'arche était appelée le Seigneur, parce qu'elle le représentait et attirait sa présence. » (Bossuet.)

Voilà ce que l'histoire juive nous apprend de l'arche. Examinons maintenant à la lumière de ces données trois passages du Ps. XLVI. Il est dit au v. 5 que Dieu a choisi pour sa demeure le pays de Jacob ; au v. 6, que Dieu y fit une ascension au milieu des acclamations ; enfin au v. 9, qu'il y règne assis sur son trône saint. Evidemment tous ces détails s'appliquent à l'arche et à un transport de l'arche.

Mais de quel transport s'agit-il ? L'histoire sainte en mentionne plus d'un. Sous David, l'arche fut transportée d'abord chez Obédédom, puis sur le mont Sion. Sous Salomon, elle fut transportée dans le temple. Enfin si elle accompagnait les Juifs à la guerre, après chaque expédition elle était remontée à Jérusalem. Naturellement, *tot capita, tot sensus :* chaque commentateur choisit un transport différent. Pour le P. Patrizi, notre psaume célèbre le transfert de l'arche dans le temple de Salomon. D'après la plus grande partie des critiques, il s'agirait plutôt du retour victorieux de l'arche après le triomphe de Josaphat sur les Ammonites et Moabites, triomphe raconté au second livre des Paralipomènes, chap. XX. Pour nous, nous nous abstiendrons de choisir, n'ayant rien pour déterminer notre choix ; cela d'ailleurs est de nulle importance pour l'intelligence du psaume.

Sens littéral. Le titre nous fait connaître trois choses : la destination immédiate du psaume, *In finem*, selon l'hébreu : au maître de musique ; son auteur, un Corite, *Pro filiis Core ;* enfin son caractère, *Psalmus*, cantique exécuté au son des instruments.

Deux invitations motivées à louer Dieu, voilà tout le psaume. Première invitation, vv. 2-6 : Louez Dieu ; car, souverain du monde entier, il a fixé parmi nous sa demeure après nous avoir assujetti nos ennemis. Deuxième invitation, vv. 7-10 : Louez Dieu, car il est à la fois roi d'Israël et roi du monde entier, et les princes de la terre se soumettront à lui.

Première invitation.

2. Omnes gentes plaudite manibus ; jubilate Deo in voce exsultationis.
3. Quoniam Dominus excelsus, terribilis ; rex magnus super omnem terram.
4. Subjecit populos nobis, et gentes sub pedibus nostris.
5. Elegit nobis hæreditatem suam speciem Jacob quam dilexit.
6. Ascendit Deus in jubilo, et Dominus in voce tubæ.

2. Nations frappez toutes des mains, célébrez Dieu par des cris de joie.
3. Car le Seigneur très-haut, redoutable, roi suprême sur toute la terre,
4. Nous a assujetti les nations et a mis les peuples sous nos pieds.
5. Il a choisi en vue de nous pour sa possession le glorieux pays de Jacob qu'il a aimé.
6. Dieu est monté au milieu des acclamations, et le Seigneur au son de la trompette.

Au v. 2, *omnes gentes* signifie, croyons-nous, toutes les nations. Selon le P. Patrizi cette expression désignerait les douze tribus, et non d'autres peuples, parce qu'à la translation de l'arche, les seuls Israélites étaient présents. Mais c'est une chose assez commune à la poésie d'adresser la parole à des absents, pour qu'elle ne nous surprenne pas ici. Qu'on ne s'étonne pas non plus de voir les Juifs inviter tous les peuples à adorer leur Dieu. Quelques-uns sans doute, surtout au temps de Jésus-Christ, voulaient garder jalousement et exclusivement pour eux le culte de Jéhovah. Mais ceux-là oubliaient ou ne comprenaient pas l'Ecriture, en particulier le livre des psaumes où si souvent est prophétisée la conversion des Gentils. Saint Paul ne cite-t-il pas précisément dans ce sens le psaume CXVI *Laudate Dominum omnes gentes ?* Et ne lisons-nous pas au psaume XXI : *Reminiscentur et convertentur ad Dominum universi fines terræ ?*

Les attributs donnés à Dieu au v. 3 ne sont pas choisis sans motif. Le Seigneur étant le Dieu de toute la terre, c'est une faveur d'autant plus singulière qu'il fit aux Israélites de choisir leur

pays de préférence à tout autre pour y établir sa demeure.

Quelles sont les victoires mentionnées au v. 4 ? Nous avons dit déjà que rien ne nous permet de les déterminer.

Au v. 5, le datif *nobis* ne signifie pas que Dieu a choisi un pays pour nous le donner en possession ; mais que c'est en vue de nous, pour notre avantage, qu'il a choisi, pour en faire sa demeure, notre pays, *speciem Jacob*. La terre de Chanaan est ainsi désignée soit à cause de ses excellentes qualités, soit parce que cette terre faisait par dessus tout la gloire des Israélites, précisément à cause de la résidence spéciale de Dieu.

Au v. 6, les mots *Deus* et *Dominus* s'entendent de l'arche d'alliance, symbole de la présence de Dieu.

Deuxième invitation.

7. Psallite Deo nostro, psallite ; psallite regi nostro, psallite.
8. Quoniam rex omnis terræ Deus ; psallite sapienter.
9. Regnabit Deus super gentes ; Deus sedet super sedem sanctam suam.
10. Principes populorum congregati sunt cum Deo Abraham ; quoniam dii fortes terræ, vehementer elevati sunt.

7. Chantez à notre Dieu, chantez ; chantez à notre Roi, chantez.
8. Car Dieu est roi de toute la terre ; chantez avec intelligence.
9. Dieu est roi sur les nations ; Dieu s'est assis sur son trône sacré.
10. Les princes des peuples se sont unis au Dieu d'Abraham, les dieux de la terre se sont grandement élevés.

Aux vv. 7-8 sont indiqués deux motifs de louer Dieu : il est roi d'Israël, il est roi de toute la terre. *Psallite sapienter* du v. 8 est ainsi expliqué par Théodoret : Chantez non seulement de bouche, mais avec votre intelligence et votre cœur.

Le v. 9 ne fait que répéter les deux motifs exprimés dans les deux versets précédents : Dieu règne sur les peuples, et il règne sur Sion. Au lieu de *regnabit*, au futur, l'hébreu et les autres versions, excepté la Vulgate, ont le parfait. Par *sedem sanctam* il faut entendre l'arche d'alliance, ou même le temple, ou Jérusalem, qui sont aussi appelés quelquefois l'un et l'autre dans l'Ecriture trône de Dieu.

Pour le v. 10, le texte de la Vulgate est assez difficile à comprendre. L'hébreu plus clair peut se traduire ainsi : Les princes des peuples se sont assemblés, nouveau peuple pour le Dieu d'Abraham ; car à Dieu sont les princes de la terre ; il a été souverainement exalté. La Vulgate s'écarte donc de l'hébreu sur trois points : elle a *cum* au lieu de *populus ; dii* nominatif pluriel au lieu de *Dei* génitif singulier ; enfin *elevati sunt* au pluriel au lieu de *elevatus est* au singulier. Pourtant le sens n'est pas substantiellement altéré, pourvu qu'on ne tienne pas compte de *quoniam* qu'il est impossible d'expliquer. Les deux expressions *principes populi* et *dii fortes terræ* sont synonymes et désignent les princes de la terre. C'est leur future conversion qui est annoncée dans la Vulgate comme dans l'hébreu. Quant au sens de la dernière partie du verset dans la Vulgate, c'est que les grands du monde n'acquièrent la véritable grandeur qu'en s'unissant au Dieu d'Abraham.

Sens spirituel. L'existence d'un sens spirituel pour le psaume XLVI se démontre avec certitude. D'abord les Pères expliquent tous ce psaume du Messie. Il y a plus, le sens spirituel que nous affirmons a son fondement dans l'Ecriture elle-même.

Il y a dans le Psautier quatre psaumes qui célèbrent un transport ou un retour de l'arche d'alliance à Jérusalem. Ce sont les psaumes XXIII *Domini est terra*, XLVI *Omnes gentes*, LXVII *Exsurgat Deus*, CXXXI *Memento Domine David*. Si l'un de ces psaumes est appliqué dans le Nouveau-Testament au sens spirituel à Jésus-Christ, il est presque nécessaire que le même sens spirituel existe pour les trois autres, puisque le transport de l'arche demeure invariablement le type ou la figure des mêmes évènements. Or la chose est ainsi : ces mots du psaume LXVII : *Ascendisti in altum*, qui au sens littéral s'entendent de l'ascension de l'arche, ont été appliqués par saint Paul, Eph. IV, 8, à Jésus-Christ remontant au ciel après sa vie mortelle. L'ascension de l'arche d'alliance était donc une figure prophétique de l'ascension de Jésus-Christ. Et puisqu'il est question de cette figure au sens littéral dans le psaume XLVI, il est à croire que ce psaume doit s'entendre au sens spirituel de l'objet figuré. D'autant plus que certains passages, comme le dernier verset, ne peuvent s'entendre à la lettre qu'avec cette interprétation.

Le psalmiste, au sens spirituel, chante donc Jésus-Christ. Il invite toutes les nations à le louer (2), parce qu'après avoir soumis tous les peuples à son Eglise (3-5), il est remonté au ciel (6), laissant ici-bas ses apôtres pour achever son œuvre et étendre son royaume par la conversion des Gentils (7-10).

On récite le psaume *Omnes gentes* à la fête de l'Ascension et à celles des apôtres. Après ce que nous venons d'exposer sur le sens spirituel, il est inutile de dire pourquoi.

LITURGIE

Q. — Quelle différence y a-t-il entre le patron d'une église et le patron du lieu, quant à leur choix, à leur changement et à la manière de célébrer leurs fêtes ?

R. — Le patron de lieu est le saint sous la protection duquel un village ou une ville s'est placé.

Le patron d'une église est le saint ou la sainte

ou un mystère sous le nom desquels une église a été bénite ou consacrée.

Cette question et les autres que nous pose notre vénéré confrère ont été traitées plusieurs fois dans l'*Ami du Clergé*. Comme elles demandent beaucoup de détails, nous nous contentons d'y renvoyer (V. t. II, p. 55; t. VI, p. 593; t. VIII, p. 364; t. IX, p. 506.)

Q. — 1° Dans l'oraison de la messe *in die obitùs*, nous disons *hodie migravit*. L'Eglise ne semble-t-elle pas désirer que le jour des funérailles soit le jour même de la mort? N'en était-il pas ainsi aux premiers temps du christianisme?

2° Peut-on dans les grandes églises bénir les cendres avant la sainte messe et les imposer après chacune des messes basses? Et si c'est la coutume?

3° Est-il bien d'allumer maints flambeaux au maitre-autel aux messes de *Requiem* et d'autant plus qu'elles sont d'une plus haute classe?

R. — Les mots *hodie* et *dies* ne s'entendent pas seulement d'un jour de vingt-quatre heures, mais d'une époque déterminée. Ainsi, dans la pensée de l'Eglise, les mots *dies, hæc dies* s'entendent souvent d'une octave, parce que l'octave est la continuation de la fête. Cela se voit fréquemment en liturgie. Par exemple, dans l'antienne *Hæc dies* qui se dit pendant toute l'octave de Pâques.

Il en est de même pour la préface pascale : *sed in hac potissimum die*.

De même encore pour les *Communicantes* de Noël, de l'Epiphanie, de Pâques et de la Pentecôte :

« Communicantes et diem sacratissimum celebrantes, quo Beatæ Mariæ intemerata virginitas huic mundo edidit Salvatorem ; » etc., etc.

Ad II. Il n'est pas défendu, dans les grandes églises, de bénir, d'une manière privée, des cendres avant la première messe et de les imposer après chaque messe basse.

Mais cela ne doit pas empêcher de faire la bénédiction solennelle d'autres cendres avant la grand'messe, car la rubrique exige cette dernière bénédiction.

Ad III. Oui, il est bon d'allumer beaucoup de cierges au maitre-autel dans les messes de *Requiem*, pour signifier l'immortalité. Mais il convient de ne pas mettre ces cierges sur la même ligne que les cierges exigés par la rubrique.

Q. — Lorsqu'un prêtre récite le bréviaire avec plusieurs diacres ou sous-diacres, convient-il que le prêtre, lisant la 9e leçon, demande la bénédiction au plus digne de ces diacres et que celui-ci lui réponde par la formule ordinaire *Ad societatem...?*

Le diacre, dans ce cas, a-t-il le droit de bénir et peut-il le faire?

Ne faut-il pas que le prêtre après avoir dit, à l'ordinaire, *Jube domne benedicere*, se bénisse lui-même et prononce la formule *Ad societatem...* comme il le fait lorsqu'il récite le bréviaire tout seul?

Les auteurs, ce me semble, ne traitent pas directement cette question.

R. — Ce cas n'est résolu ni dans les rubriques ni dans les décrets. La plupart des auteurs ne touchent pas cette question. Quant à la pratique, elle varie selon les lieux. Dans certains établissements, le prêtre s'adresse au diacre le plus digne, et reçoit la bénédiction *Ad societatem*, etc.

Dans d'autres, le prêtre, après avoir dit *Jube, domne, benedicere*, se bénit lui-même par la formule ordinaire : *Ad societatem...* C'est cette dernière opinion que j'ai vu suivre le plus souvent.

Q. — Le 19 mars, à cause de la fête de saint Joseph, je dis la messe à l'autel dédié à ce grand saint (l'autel n'a pas de tabernacle); je sais que certaines personnes par dévotion se sont préparées à faire la sainte communion :

1° Puis-je au moment ordinaire de la messe quitter l'autel et aller donner la communion à l'autel du Saint-Sacrement et revenir ensuite achever le saint sacrifice à l'autel de saint Joseph?

2° Ou dois-je achever ma messe et après seulement donner la sainte communion aux fidèles?

R. — Ad I. Il ne convient pas de quitter l'autel où l'on dit la messe, pour aller donner la sainte communion à un autre autel où se trouve le Saint-Sacrement.

Ad II. Il est moins irrégulier d'achever d'abord la messe sur l'autel où l'on célèbre, et d'aller ensuite distribuer la sainte communion à l'autel du Saint-Sacrement.

Néanmoins il serait plus conforme à la rubrique comme à l'esprit et à la tradition de l'Eglise de communier pendant la messe. Le saint Concile de Trente en donne la raison : c'est pour que les fidèles qui communient ainsi puissent recevoir du saint sacrifice des fruits plus abondants.

Si certaines personnes sont portées par leur dévotion à communier de préférence sur tel ou tel autel, elles doivent prévenir le prêtre, afin qu'il puisse consacrer à cette messe autant d'hosties qu'il y a de communiants.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. de l'Inquisition

I

L'obligation standi mandatis Ecclesiæ *imposée à celui qui a été absous à l'article de la mort de censures réservées est* sub pœna reincidentiæ. *— En quoi consiste cette obligation. — L'absolution des censures réservées donnée* in casibus urgentioribus *est directe*.

Beatissime Pater,

X..., ad S. V. pedes provolutus, perhumiliter exponit prout sequitur :

Litteris *Apostolicæ Sedis* declaratum fuit non adesse reservationem si agatur de mortis articulo, sed additum fuit : *in quo tamen firma sit quoad absolutos obligatio standi mandatis Ecclesiæ si convaluerint*, nulla facta mentione de pœna reincidentiæ, si iste obligationi

non satisfaciat, nec ulla data explicatione circa sensum vocum *standi mandatis Ecclesiæ*. Ex decreto quoque S. Officii (30 junii 1886) *in casibus urgentioribus dari potest absolutio a censuris etiam speciali modo reservatis S. Pontifici* sub quibusdam tamen conditionibus ; sed in prælaudato decreto non dictum fuit an ista absolutio sit directa vel indirecta. Inde plures exortæ sunt difficultates. Hinc orator quærit :

I. An obligatio standi mandatis Ecclesiæ a Bulla *Apostolicæ Sedis* imposita, sit sub pœna reincidentiæ vel non ?

II. An obligatio standi mandatis Ecclesiæ in sensu Bullæ *Apostolicæ Sedis* idem sonat ac obligatio se sistendi coram S. Pontifice, vel an ab illa debeat distingui ?

III. An absolutio data in casibus urgentioribus a censuris etiam speciali modo reservatis S. Pontifici, in sensu decreti S. Officii (30 junii 1886) sit directa, vel tantum indirecta ?

Feria IV, 19 augusti 1891 :

In Congregatione generali S. Romanæ et Universalis Inquisitionis, audita relatione suprascripti supplicis libelli, præhabitoque Rmorum DD. Consultorum voto, Emi Dni Cardinales in rebus fidei et morum generales Inqres respondendum mandarunt :

Ad I. *Affirmative ad primam, negative ad secundam partem.*

Ad II. *Obligationem standi mandatis Ecclesiæ importare onus sive per se, sive per confessarium, recurrendi ad S. Pontificem ejusque mandatis obediendi, vel novam absolutionem petendi ab habente facultatem absolvendi a censuris S. Pontifici speciali modo reservatis.*

Ad III. *Affirmative ad primam, negative ad secundam partem.*

Sequenti vero Feria v, Smus D. N. Leo, divina Provid. PP. XIII, in audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, relatam sibi Emorum Patrum resolutionem benigne approbare dignatus est.

J. MANCINI, *S. R. et U. I. Nota*[1].

REMARQUES

Il n'y a plus de réserve à l'article de la mort et tout confesseur peut absoudre de tous les cas réservés et de toutes les censures. Toutefois s'il s'agit des censures réservées *speciali modo* au Souverain-Pontife, il y a obligation pour le pénitent de promettre une soumission absolue aux ordres de l'Eglise s'il vient à guérir. Un décret de l'Inquisition du 17 juin 1891 que nous avons donné naguère déclare que cette obligation n'existe pas quand il n'y a que les censures réservées *simpliciter*.

Mais on pouvait se demander sous quelle peine s'imposait cette obligation et ce qu'il fallait entendre par ces mots *standi mandatis Ecclesiæ*. Dans la décision que nous donnons aujourd'hui, la S. Congrégation de l'Inquisition déclare que celui qui a été ainsi absous est obligé de recourir par lui-même ou par son confesseur au Saint-Siège et de suivre de point en point les règles qui lui seront tracées. Il peut aussi, s'il le préfère, se présenter à un prêtre qui a le pouvoir d'absoudre des cas réservés et lui demander une nouvelle absolution.

Le décret du 30 juin 1886, dont il est fait mention ici, est celui qui déclare que, même en cas d'empêchement perpétuel d'aller à Rome, ni le confesseur ni l'évêque ne peuvent absoudre de n'importe quel cas réservé au Souverain-Pontife. Il faut alors, ou bien aller auprès d'un confesseur ayant les pouvoirs délégués, ou demander à Rome la faculté d'absoudre. Toutefois, dans les cas les plus urgents, quand on ne peut différer l'absolution sans un grave péril de scandale ou d'infamie, le confesseur peut absoudre des *censures* en vertu des pouvoirs que concède ce décret du 30 juin 1886. On se demandait si cette absolution était directe ou indirecte. La décision du 19 août 1891, que nous commentons, déclare que l'absolution de la censure est directe.

Quelques canonistes pensent que, d'après les termes du décret de 1886, le pouvoir d'absoudre ne porte que sur les *censures* et non sur les *cas réservés*. Il s'ensuit, selon eux, que pour les cas qui ne sont réservés qu'à cause de la censure, le confesseur peut en absoudre directement, puisque la censure a disparu. Pour les autres cas, le confesseur donne l'absolution directe des péchés non réservés et indirecte des péchés réservés.

D'autres, au contraire, et parmi eux Lehmkuhl, enseignent que le décret du 30 juin 1886 autorise le confesseur à absoudre directement et des censures et des péchés réservés[1].

II

Quelques explications sur les censures de la constitution APOSTOLICÆ SEDIS

13 janvier 1892.

S. R. et U. Inquisitioni sequentia dubia proposita fuerunt :

I. Utrum scienter legentes publicationes periodicas in fasciculos ligatas, habentes auctorem hæreticum et hæresim propugnantes, excommunicationem incurrant de qua Bulla *Apostolicæ Sedis*, 12 octobris 1869, in excom. Romano Pontifici speciali modo reservatis, art. II ?

II. Utrum per *acta a S. Sede profecta* designentur tantum acta quæ immediate a S. Pontifice proficiscuntur, an etiam quæ mediate a SS. RR. Congregationum proveniunt ?

III. Utrum absolventes complicem in re turpi cum ignorantia crassa et supina hanc excommunicationem incurrant vel non ?

IV. Utrum colligentes eleemosynas majoris pretii pro missis, si eas celebrari faciant in eodem loco ubi collegerant pro minori pretio, hanc censuram incurrant, necne ?

V. Utrum clericus in sacris constitutus, vel regularis, aut monialis, si præter impedimentum voti solemnis castitatis alia habeat impedimenta, v. g. affinitatis, consanguinitatis, hanc censuram incurrant, annon ?

VI. Quoad absolutionem censurarum specialiter reservatarum in articulo vel periculo mortis, dubitatur utrum infirmus si convalescit et onus non implet se præsentandi superiori, in eamdem excommunicationem reincidat annon ?

Feria IV, die 13 februarii 1892 :

In Congregatione generali S. Rom. et Univ. Inquisitionis habita coram Emis et Rmis DD. S. R. E. Cardinalibus generalibus Inquisitoribus, propositis supradictis dubiis, ac præhabito voto DD. Consultorum, iidem Emi ac Rmi DD. rescribi mandarunt.

Ad I. *Affirmative.*

[1] *Nouvelle Revue théologique*, t. XXIV, p. 165.

[1] Lehmkuhl, *Theologia moralis*, t. II, n. 415.

Ad II. *Negative ad primam partem; affirmative ad secundam.*

Ad III. *In casu, incurrere.*

Ad IV. *Affirmative ad primam partem; negative ad secundam.*

Ad V. *Incurrere.*

Ad VI. *Detur decretum fer.* IV, *19 augusti 1891, super dubiis quæ sequuntur :*

I. An obligatio standi mandatis Ecclesiæ Bullæ *Apostolicæ Sedis* imposita sit sub pœna reincidentiæ vel non ?

II. An obligatio standi mandatis Ecclesiæ in sensu Bullæ *Apostolicæ Sedis* idem sonet ac obligatio se sistendi coram S. Pontifice, vel an ab illa debeat distingui ?

Responsum : Ad I. *Affirmative ad primam partem; negative ad secundam.*

Ad II. *Obligationem standi mandatis Ecclesiæ importare onus sive per se, sive per confessarium ad S. Pontificem recurrendi.*

Feria autem V, die 14 januarii 1892, facta de his omnibus per R. P. Adsessorem S. O. Sanctissimo D. N. Leoni PP. XIII relatione, Sanctitas Sua resolutiones Emorum PP. adprobavit et confirmavit.

Ex Cancellaria S. O. die 16 januarii 1892.

Jos. Mancini, *S. Rom. et Univ. Inq. Notarius.*

REMARQUES

I. La première question concerne le numéro II des excommunications spécialement réservées, qui est ainsi conçu : *Omnes et singulos scienter legentes sine auctoritate Sedis Apostolicæ libros eorumdem apostatarum et hæreticorum hæresim propugnantes...* La difficulté porte sur le mot *libros*. Que faut-il comprendre sous ce mot? Le 21 avril 1880, le Saint-Office a déclaré que les journaux ne devaient pas être rangés parmi les livres : « An scienter legentes ephemerides propugnantes hæresim incurrant excommunicationem articuli secundi constitutionis Apostolicæ Sedis Summo Pontifici specialiter reservatam? — Resp. : *Negative.* » Que faut-il penser des *Revues?* La décision présente tranche la difficulté en déclarant qu'ils encourent l'excommunication ceux qui lisent les publications périodiques *in fasciculos ligatas* qui ont un hérétique pour auteur et qui défendent l'hérésie. C'était l'enseignement commun.

II. Le numéro VIII des excommunications spécialement réservées concerne *recurrentes ad laicam potestatem ad impediendas litteras vel acta quælibet a Sede Apostolica vel ab ejusdem legatis aut delegatis quibuscumque profecta...* On demandait si les décrets émanés des Congrégations romaines devaient être placés sur le même pied que les décrets émanés directement du Souverain-Pontife. Le Saint-Office répond d'une manière affirmative, parce que les Congrégations romaines ont une autorité qui leur est déléguée par le pape.

III. La difficulté proposée au sujet du numéro X vient de la différence de rédaction qui se trouve entre la constitution *Apostolicæ Sedis* et la Bulle *Sacramentum pœnitentiæ* de Benoît XIV. Dans celle-ci on trouve *si quis confessarius secus facere ausus fuerit*, termes qui permettent d'échapper à la censure même par une ignorance gravement *coupable* de son existence. Dans la constitution *Apostolicæ Sedis* il est dit simplement *Absolventes complicem.* On doit prendre ces paroles à la lettre et y voir une aggravation de peine, parce que l'on ne peut plus arguer de son ignorance crasse pour éviter la censure.

IV. La quatrième question nous reporte au numéro 12 des excommunications simplement réservées. On y voit une censure contre ceux qui recueillent des honoraires de messes et les font célébrer à un prix inférieur en retenant la différence pour eux. Les auteurs étaient partagés sur le lieu de la célébration pour que la censure fût encourue. La décision présente déclare que la censure est encourue, quel que soit le lieu de la célébration, dès lors que l'on a retenu une partie des honoraires recueillis.

V. Nous voici, avec la cinquième question, dans les excommunications réservées aux évêques. La première prononce la censure contre les clercs dans les ordres majeurs et les réguliers de l'un et l'autre sexe qui ont fait le vœu solennel de chasteté, s'ils essayaient de contracter mariage. On se demandait si, outre le vœu en question, il y avait un autre empêchement dirimant qui rendit le mariage nul alors même que le vœu n'existerait pas, la censure serait encourue. La raison se trouve dans les expressions *matrimonium contrahere,* qui semblent exiger un véritable mariage. Or, avec un empêchement d'affinité, de consanguinité, etc., il ne peut y avoir qu'un acte imparfait, disait-on, et non un mariage.

La S. Congrégation s'est prononcée contre cette interprétation et a déclaré que l'excommunication est encourue toutes les fois que l'on tente un mariage, même avec d'autres empêchements. Le mariage civil lui-même, a-t-elle déclaré dans une autre circonstance, suffit pour la censure dans les pays où le décret *Tametsi* est en vigueur.

VI. La réponse à la sixième question n'est autre que la reproduction du décret du 19 août 1891, que nous donnons en premier lieu.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q.—Je connais un curé qui, d'accord avec le président du bureau, a vendu trois vieilles chapes à un commis-voyageur de passage dans la paroisse. Ils avaient tort; ce point est hors de doute, et ils s'exposaient au blâme de MM. les fabriciens. Mais cette occasion, saisie au vol et entachée d'irrégularité, est venue aux oreilles de M. le maire qui a une envie terrible d'infliger un blâme retentissant aux deux coupables, et son Conseil municipal ne demande pas mieux. M. le curé décline sa compétence, prétend que la remontrance ne peut venir que du Conseil de fabrique; M. le maire et ses collègues se croient les maîtres absolus de l'édifice et de tout ce que renferme l'édifice, car ils ont le traité de Janvrot, avocat à la Cour d'appel d'Angers, dans lequel on lit : « Tous les objets du culte sont à la garde de la fabrique et sous

sa responsabilité. Pour aliéner n'importe quel objet, il faut l'autorisation de la commune et du gouvernement. »

Que pensez-vous, cher *Ami du clergé*, de ces prétentions ? Est-ce que vraiment MM. les fabriciens n'ont pas le droit de mettre une bobèche au rebut sans écrire au Conseil d'Etat et à la municipalité ?

P. S. — Le Conseil de fabrique, pour régulariser le marché conclu, l'a ratifié dans la séance de Quasimodo et a apposé sa signature sur les comptes de fabriques qui en font mention.

R. — Nous ne saurions mieux faire qu'en opposant à la doctrine fantaisiste de M. Janvrot, avocat à la Cour d'appel d'Angers, une des nombreuses circulaires ministérielles, celle du 20 août 1856, signée Rouland, et dans laquelle se trouve exposée la véritable jurisprudence relative au mobilier des églises. Elle était adressée au préfet d'Ille-et-Vilaine.

Monsieur le préfet,

Le Conseil de fabrique de l'église de Piré a résolu de vendre trois des autels de cette église ; mais l'administration municipale vous a adressé des observations contre ce projet. Après avoir envoyé sur les lieux un architecte qui vous a fait connaître la valeur artistique des objets à aliéner, vous en avez interdit la vente par un arrêté du 9 mai dernier. Revenant ensuite sur votre première décision, vous avez, par un autre arrêté du 13 juillet suivant, autorisé la fabrique à procéder à la vente de ces trois autels, sous la réserve que l'aliénation ne serait définitive qu'après l'approbation, par un troisième arrêté préfectoral, du procès-verbal d'adjudication.

Monseigneur l'évêque de Rennes pense que les fabriques peuvent, sans aucune autorisation préalable, vendre les objets mobiliers qui leur appartiennent. Le prélat se fonde sur les dispositions du décret du 30 décembre 1809, qui n'obligent les fabriques à se pourvoir de l'autorisation du gouvernement en matière de ventes et d'échanges, que lorsqu'il s'agit d'immeubles ; sur la liberté que l'administration a toujours laissée à ces établissements de disposer des objets mobiliers garnissant les églises, et enfin sur une décision du ministre de la Justice et des Cultes, en date du 10 juillet 1844.

Vous représentez de votre côté, M. le préfet, que les fabriques constituent des êtres moraux comme les communes, et leur sont assimilées en tout pour la gestion de leurs biens ; vous estimez dès lors que les délibérations des Conseils de fabriques, relatives à l'aliénation de biens meubles comme de biens immeubles, doivent être soumises à l'approbation de l'autorité administrative.

En principe général, l'article 1594 du Code Napoléon accorde le droit d'acheter et de vendre à tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas. Le décret du 30 décembre 1809, article 62, la loi du 2 janvier 1817 et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831, portent seulement que les établissements ecclésiastiques ou religieux ne pourront acquérir ni vendre leurs immeubles sans l'autorisation du gouvernement ; mais aucune disposition de notre législation n'exige d'autorisation pour la vente et l'acquisition des meubles par leur nature. Il n'existe donc aucune exception pour les meubles au principe général posé par l'article 1594 du Code Napoléon. Dès lors, les fabriques, que l'article 37 du décret du 30 décembre 1809 charge spécialement de fournir tous les objets nécessaires au culte, sont libres de les acheter comme de les vendre.

Vous avez rappelé, M. le préfet, que le même décret de 1809 a assimilé les fabriques aux communes pour la gestion de leurs biens. Je vous prie de vouloir remarquer que l'article 60 de ce décret, qui a établi cette assimilation, ne fait mention que des maisons et des biens ruraux des fabriques. Par conséquent, il ne saurait être appliqué aux meubles.

Si le législateur avait eu l'intention d'imposer aux fabriques l'obligation de demander une autorisation pour le mobilier, il aurait, par une disposition expresse, dérogeant à la règle générale, réglementé et fixé les sommes pour lesquelles cette autorisation serait nécessaire.

On ne saurait évidemment la prescrire d'une manière fixe pour toutes les choses mobilières ou fongibles, car on ne pourrait forcer les fabriques à la demander pour l'achat ou la vente d'objets d'une valeur de quelques centimes, sans entraver à chaque instant leur administration et le service du culte.

Tels sont, M. le préfet, les motifs qui ont déterminé mes prédécesseurs à penser que les fabriques n'ont pas besoin d'autorisation pour vendre les meubles des églises. *(Décis. minist. des 24 janvier 1842 et 19 juillet 1844.)* Il résulte d'ailleurs des états statistiques dressés par l'administration des cultes qu'aucun décret n'a été rendu à leur égard.

Je crois devoir adopter et maintenir cette jurisprudence.

Toutefois, on y fait une exception dans l'intérêt de l'art et des fabriques elles-mêmes, lorsqu'il s'agit d'aliéner des reliquaires, des châsses, des tableaux de prix, des objets précieux ou vénérés qu'on ne saurait confondre avec les objets mobiliers ordinaires. Je pense également que ces objets ne peuvent être vendus par les fabriques avant d'avoir pris l'avis des Conseils municipaux et obtenu l'autorisation de l'évêque et du préfet.

Les autels que la fabrique de Piré se propose de vendre sont simplement juxtaposés aux murs de l'église ; la fabrique et l'autorité diocésaine déclarent qu'ils sont inutiles et même nuisibles à l'agrandissement nécessaire de l'église.

Enfin, M. le préfet, votre arrêté du 13 juillet constate que vous avez reconnu vous-même l'utilité de la vente.

Dans ces circonstances, rien ne parait s'opposer à ce que la fabrique de Piré réalise son projet d'aliéner ses autels.

Je transmets une copie de cette lettre à Monseigneur l'évêque de Rennes.

Des lettres analogues avaient été adressées précédemment à des préfets, une en date du 11 décembre 1842, au préfet du Calvados, une autre en date du 19 juillet 1844, par le ministre de la Justice et des Cultes au ministre de l'Intérieur.

Comme on l'aura remarqué, il est toujours question des fabriques et non des curés. Ceux-ci n'étant que simples membres du Conseil ne peuvent rien par eux-mêmes, pas plus que tout autre membre du Conseil ou du bureau des marguilliers. C'est pourquoi, ainsi que le fait observer notre honorable correspondant, la vente dont il s'agit, dans le cas présent, était fautive, n'ayant pas été décidée par le bureau. Sous ce rapport, elle était irrégulière en principe. Heureusement qu'elle a été régularisée et ratifiée ultérieurement par qui de droit. Le Conseil de fabrique seul aurait pu se plaindre de l'initiative prise par le curé et le président du bureau. Comme membre de droit du Conseil de fabrique, le maire eût pu protester en séance et voter contre ; mais porter l'affaire devant le Conseil municipal, c'est une prétention insoutenable dont la fabrique et le curé n'ont pas à s'inquiéter.